



La différence de traitement entre les personnes nées, avant et après l'indépendance de l'Algérie, en France métropolitaine des mêmes parents, nés Français sur le territoire français d'Algérie, n'est pas une discrimination interdite par l'article 14 de la Convention

Dans son arrêt de **chambre**¹, rendu ce jour dans l'affaire [Zeggai c. France](#) (requête n° 12456/19), la Cour européenne des droits de l'homme dit, à l'unanimité, qu'il y a eu :

Non-violation de l'article 14 (interdiction de la discrimination) combiné avec l'article 8 (droit au respect de sa vie privée et familiale) de la Convention européenne des droits de l'homme

L'affaire concerne le rejet de la demande de certificat de nationalité française déposée par le requérant, né en France avant l'indépendance de l'Algérie, de parents qui étaient alors Français, qui a vécu continuellement en France, et dont les frères et sœurs, nés en France après l'indépendance de l'Algérie, sont Français. Le requérant qui avait été titulaire d'une carte d'identité française et d'une carte d'électeur, délivrées par erreur par l'administration française, invoquait devant la Cour avoir fait l'objet d'une discrimination prohibée.

Après avoir relevé que les parents du requérant, nés sur le territoire français d'Algérie et de statut civil de droit local, n'avaient pas usé de la possibilité qui leur était ouverte de se faire reconnaître la nationalité française en souscrivant une déclaration de reconnaissance, la Cour précise qu'elle ne voyait pas de raison de douter que la distinction opérée entre les enfants mineurs de personnes qui relevaient du statut civil de droit local selon la date de leur naissance, avant ou après l'accession de l'Algérie à l'indépendance, était à l'époque en adéquation avec le but légitime poursuivi, à savoir que les enfants mineurs suivent la condition de leurs parents au regard de la nationalité française, dès lors que la question du maintien de leurs parents dans la nationalité française se posait précisément en raison et dans le contexte de l'accession de l'Algérie à l'indépendance.

La Cour relève ensuite que la différence de traitement entre le requérant et ses frères et sœurs ne porte pas sur le principe même de l'accès à la nationalité française mais sur les modalités de l'accès à celle-ci. Tout en soulignant que l'État défendeur a commis une erreur en délivrant une carte d'identité et une carte électorale à une personne qui n'avait plus la nationalité française, elle précise que cette circonstance est sans incidence sur la question soumise à l'examen de la Cour, relative au caractère discriminatoire ou non de la différence de traitement dénoncée par le requérant.

Compte-tenu de la large marge d'appréciation dont disposait l'État défendeur, la Cour admet que les moyens employés étaient proportionnés au but légitime visé. Elle en conclut que la différence de traitement dénoncée par le requérant, dans la jouissance du droit au respect de la vie privée, repose donc sur une justification objective et raisonnable.

¹ Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, cet arrêt de chambre n'est pas définitif. Dans un délai de trois mois à compter de la date de son prononcé, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet. Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : <http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution>.

Un résumé juridique de cette affaire sera disponible dans la base de données HUDOC de la Cour ([lien](#)).

Principaux faits

Le requérant, M. Mohamed Zeggai, est né en 1956 et réside au Havre.

M. Zeggai est né en France, où il réside depuis sa naissance, de parents nés Français en 1926 et 1936 en territoire français d'Algérie.

Jusqu'à la date de l'indépendance de l'Algérie, le 5 juillet 1962, les personnes nées sur le territoire français de l'Algérie possédaient toutes la nationalité française. La quasi-totalité de la population avait un statut civil de droit local (loi musulmane). Relevaient du statut civil de droit commun (code civil français) ceux qui avaient fait une requête spécifique en ce sens auprès d'un tribunal.

En application de l'ordonnance n° 62-825 du 21 juillet 1962 et de la loi n° 66-945 du 20 décembre 1966 modifiant cette ordonnance, les personnes relevant du statut civil de droit commun domiciliées en Algérie à la date de l'annonce officielle des résultats du scrutin d'autodétermination ont conservé leur nationalité française, quelle qu'ait été leur situation au regard de la nationalité algérienne. Les personnes relevant du statut civil de droit local originaires d'Algérie et leurs enfants ont eu la possibilité, en France, de se faire reconnaître la nationalité française en souscrivant une déclaration de reconnaissance de la nationalité française. Cette faculté leur était ouverte jusqu'au 23 mars 1967.

M. Zeggai obtint une carte nationale d'identité française ainsi qu'une carte d'électeur en 2005.

Le 13 décembre 2011, la greffière en chef du tribunal d'instance du Havre opposa un refus à sa demande de délivrance d'un certificat de nationalité française.

Le 20 novembre 2012, le ministre de la Justice, saisi d'un recours hiérarchique par M. Zeggai, confirma ce refus et lui suggéra de solliciter sa réintégration dans la nationalité française par décret auprès du ministre de l'Intérieur.

Le 31 juillet 2012, M. Zeggai sollicita une nouvelle fois la délivrance d'un certificat de nationalité française sur le fondement de l'acquisition de la nationalité française par naissance et résidence en France. Un nouveau refus lui fut opposé, au motif que l'article 44 du code de la nationalité française, ne lui était pas applicable dès lors que, d'une part, il n'était pas né de parents étrangers et, d'autre part, il relevait des dispositions spéciales de l'ordonnance n° 62-825 du 21 juillet 1962.

Le 18 février 2014, M. Zeggai fit assigner le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Lille afin de faire valoir sa nationalité française. Par un jugement du 3 novembre 2015, le tribunal déclara sa demande recevable et la rejeta. M. Zeggai interjeta appel devant la cour d'appel de Douai. Par un arrêt du 15 décembre 2016, la cour d'appel confirma le jugement du 3 novembre 2015.

M. Zeggai forma un pourvoi en cassation contre l'arrêt du 15 décembre 2016. La Cour de cassation rejeta le pourvoi par un arrêt du 5 septembre 2018.

Sollicité par le requérant, le ministre de l'Intérieur lui rappela par une lettre du 10 novembre 2020 qu'il avait la possibilité de demander sa réintégration dans la nationalité française, précisant que le gouvernement avait, par une instruction du 25 octobre 2016, demandé aux préfets de porter une attention particulière à l'examen des demandes formulées par les personnes se trouvant dans sa situation. De même, le ministre de la Justice, que le requérant avait également sollicité, lui rappela cette possibilité par une lettre du 1^{er} décembre 2020.

Griefs, procédure et composition de la Cour

Invoquant l'article 14 (interdiction de la discrimination) combiné avec l'article 8 (droit au respect de sa vie privée et familiale), le requérant soutient qu'il est victime d'une double discrimination dans la jouissance du droit au respect de la vie privée : une discrimination entre les personnes issues de parents nés Français en Algérie avant l'indépendance de ce pays qui ont ensuite perdu la nationalité française, et les personnes issues de parents qui ont toujours été étrangers ; une discrimination, au sein d'une même fratrie, entre les personnes nées en France, avant l'indépendance de l'Algérie, de parents nés Français, et les personnes nées en France, après l'indépendance de l'Algérie, de parents nés Français.

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 4 mars 2019.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges, composée de :

Síofra O'Leary (Irlande), *présidente*,
Lado Chanturia (Géorgie),
Ivana Jelić (Monténégro),
Arnfinn Bårdsen (Norvège),
Mattias Guyomar (France),
Kateřina Šimáčková (République tchèque),
Mykola Gnatovskyy (Ukraine),

ainsi que de Martina Keller, *greffière adjointe de section*.

Décision de la Cour

Article 14 combiné avec l'article 8

La Cour relève que la différence de traitement dénoncée par le requérant concerne des personnes dont les parents sont nés Français sur le territoire français d'Algérie. Ces personnes relevaient du statut civil de droit local, et ont perdu la nationalité française après l'indépendance de l'Algérie faute d'avoir souscrit une déclaration de reconnaissance de la nationalité française, selon que ces personnes sont nées avant ou après l'indépendance de l'Algérie. Le critère de différenciation dont se plaint le requérant se rattache donc aux circonstances de la naissance et plus précisément à la date de celle-ci.

La Cour constate que, hormis le fait qu'il est né avant l'indépendance de l'Algérie alors que ses frères et sœurs sont nés après cette date et que leurs parents n'avaient plus la nationalité française à la naissance de ces derniers, le requérant se trouve quant aux circonstances de sa naissance dans une situation analogue à la leur : tous sont nés en France métropolitaine des mêmes parents, nés Français sur le territoire français d'Algérie. Les similitudes entre la situation du requérant et celle de ses frères et sœurs apparaissent ainsi prédominantes par rapport aux différences.

En ce qui regarde le but de la différence de traitement entre le requérant et ses frères et sœurs, il ressort des observations du Gouvernement qu'il s'agissait, dans le contexte de l'accession de l'Algérie à l'indépendance, de maintenir l'unité familiale au moment du transfert de souveraineté en faisant en sorte que les enfants mineurs suivent la condition de leurs parents au regard de la nationalité française. La France décidait souverainement alors de laisser aux personnes qui relevaient du statut civil de droit local et qui étaient donc éligibles à la nationalité algérienne au moment de l'accession de l'Algérie à l'indépendance, le choix de conserver ou non la nationalité française. Des considérations de sécurité juridique justifiaient en outre que le dispositif mis en place en 1962 soit temporaire.

La Cour ne voit pas de raison de douter que la distinction opérée entre les enfants mineurs de personnes qui relevaient du statut civil de droit local selon la date de leur naissance, avant ou après l'accession de l'Algérie à l'indépendance, était à l'époque en adéquation avec le but légitime poursuivi, à savoir que les enfants mineurs suivent la condition de leurs parents au regard de la nationalité française, dès lors que la question du maintien de leurs parents dans la nationalité française se posait précisément en raison et dans le contexte de l'accession de l'Algérie à l'indépendance.

S'agissant de l'impact sur la situation du requérant, le droit français offrait au requérant plusieurs moyens pour recouvrer la nationalité française : par voie de déclaration sur le fondement de la possession d'état de Français, par voie de naturalisation, et par voie de réintégration. La Cour relève en particulier que la troisième de ces options, sur laquelle le ministre de la Justice, le ministre de l'Intérieur et la cour d'appel de Douai ont attiré l'attention du requérant semble spécialement appropriée à sa situation.

La Cour relève aussi que, par une note du 25 octobre 2016, le ministre de l'Intérieur attire l'attention des préfets sur l'instruction des demandes de réintégration dans la nationalité française déposées par des personnes qui, tel le requérant, sont nées en France avant le 1^{er} janvier 1963 de parents nés Français sur le territoire français d'Algérie, de statut civil de droit local, et qui ont perdu la nationalité française à cette dernière date en l'absence de souscription d'une déclaration de reconnaissance de la nationalité française avant le 22 mars 1967.

Au vu des pièces du dossier, en particulier la note du ministre de l'Intérieur de 2016 et les observations du Gouvernement, la Cour, qui relève que l'issue de cette procédure n'est pas susceptible de se heurter à une tardiveté, ne doute pas, si le requérant décidait de solliciter, ainsi que l'y ont invité le ministre de la Justice, le ministre de l'Intérieur et la cour d'appel de Douai, sa réintégration dans la nationalité française, de la particulière célérité avec laquelle les autorités nationales donneront suite à sa demande.

La Cour relève que la différence de traitement entre le requérant et ses frères et sœurs ne porte pas sur le principe même de l'accès à la nationalité française mais sur les modalités de l'accès à celle-ci, ce qui relativise significativement son impact sur son droit au respect de la vie privée. Si la Cour tient à souligner que l'État défendeur a commis une erreur en délivrant une carte d'identité et une carte électorale à une personne qui n'avait plus la nationalité française, cette circonstance, aussi regrettable soit elle, et quelles qu'aient pu être ses conséquences sur le droit au respect de la vie privée du requérant, est sans incidence sur la question soumise à l'examen de la Cour, relative au caractère discriminatoire ou non de la différence de traitement que dénonce ce dernier.

Compte-tenu de la large marge d'appréciation dont disposait l'État défendeur, la Cour admet que les moyens employés étaient proportionnés au but légitime visé. La différence de traitement dénoncée par le requérant, dans la jouissance du droit au respect de la vie privée, repose donc sur une justification objective et raisonnable.

Il n'y a donc pas eu violation de l'article 14 combiné avec l'article 8 de la Convention.

L'arrêt n'existe qu'en français.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHR_CEDH](https://twitter.com/ECHR_CEDH).

Contacts pour la presse

echrpress@echr.coe.int | tel : +33 3 90 21 42 08

Les journalistes sont invités à privilégier les demandes de renseignement par courriel.

Denis Lambert (tel : + 33 3 90 21 41 09)

Tracey Turner-Tretz (tel : + 33 3 88 41 35 30)

Inci Ertekin (tel : + 33 3 90 21 55 30)

Neil Connolly (tel : + 33 3 90 21 48 05)

Jane Swift (tel : + 33 3 88 41 29 04)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.